

PETR DU PAYS D'AURAY
40 rue du Danemark - CS 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION N°2023DC05

Comité syndical du 18 janvier 2023

Nombre de délégués en exercice : 10	Nombre de délégués présents : 9	Nombre de votants : 10
-------------------------------------	---------------------------------	------------------------

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit janvier à quatorze heures, le Comité Syndical, légalement convoqué le onze janvier, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, dans la salle du Conseil de la mairie de Quiberon.

Délégués titulaires présents : Stéphanie DOYEN, Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Michel LE RAY, Philippe LE RAY, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Dominique ROUSSELOT.

Délégué titulaire absent ayant donné pouvoir : Tibault GROLLEMUND à Annaïck HUCHET.

Personnes qualifiées présentes : Bernard GUILLOU, Conseiller aux décideurs locaux, Yves LE FLOCH, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray.

Personne qualifiée absente excusée : Baptiste ROLLAND, Sous-Préfet de Lorient.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu délibérer valablement.

RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte-tenu des besoins liés aux travaux de suivi, de mise en œuvre et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de chargé de mission à temps complet, à raison de 39 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique.

N° 2023DC05 – Feuille 2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 332-23 1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après avoir entendu le rapport de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical DECIDE :

- de créer un emploi non permanent dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié au suivi, à la mise en œuvre et à la révision du SCoT pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, à compter du 1er mars 2023.

Cet agent assurera les fonctions de chargé de mission à temps complet pour une durée hebdomadaire de 39 heures. Il devra justifier d'un niveau Bac+2 avec des compétences en aménagement du territoire notamment.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure et du profil du candidat retenu, sans pour autant pouvoir excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : **27 JAN. 2023**

Le secrétaire de séance,

Michel LE RAY

Le Président

Philippe LE RAY

